

Protection des adultes

Services aux adultes
Ministère du Développement Social



Bref Aperçu

- Principes
- Législation
- Types de maltraitance
- Signalement
- Enquête
- Compétence

Principes directeurs

- Responsabilité Sociale
- Droit à l'autonomie et auto-détermination
- Forme d'aide moins restrictive et moins intrusives
- Protection pour adultes vulnérables

Autorité Législative

- Loi des Services à la famille paragraphes 34(1) to 42(2)
- En vertu des paragraphes 34(1)-35(1) de la loi, il est obligatoire de mener une enquête sur toute situation de mauvais traitements ou de négligence présumés à l'égard:
 - D'une personne agée de 65 ans ou plus
 - D'une personne handicapée de 19 and ou plus

Autorité Législative

Article de la Loi sur les Services à la famille 34(1):

Lorsqu'un adulte est une personne handicapée ou une personne âgée, et

- est incapable de prendre soin de lui-même en raison d'une infirmité physique ou mentale et ne reçoit pas des soins et une attention convenables; ou
- refuse ou est incapable de prendre des mesures concernant les soins et l'attention convenable dont il a besoin, ou tarde à le faire.

Cette personne est un adulte négligé.

Autorité Législative

Loi 34(2):

Lorsqu'un adulte est une personne handicapée ou personne âgée, qui est ou risque de devenir victime;

- (a) De sévices
- (b) D'atteinte sexuelle
- (c) De cruauté mentale ou
- (d) De toute combinaison de ces divers éléments,

Cette personne est un adulte abusé.

Types de maltraitance/négligence

Psychologique/Emotionnelle

Physique

Sexuelle

Négligence/Négligence de soi

Chimique

Maltraitance familiale

Exploitation financière: Le Ministère du Développement Social n'est pas autorisé d'enquêter les exploitations financières.

Indices de maltraitance/négligence

Indices généraux:

- Troubles de l'alimentation.
- Comportement porté aux extrêmes et inhabituel (aggression, dépression, repli sur soi).
- Peur inhabituelle d'une personne ou de gens en particulier.
- Changement brusque dans les sentiments à l'égard d'une personne ou d'un lieu.
- Cauchemar, troubles du sommeil.
- Comportements autodestructeur comme l'alcoolisme ou toxicomanie, automutilation ou les fugues.
- Manque d'attachement envers les dispensateurs de soins.

Indices de maltraitance/négligence (suite)

Mauvais usage de médicament:

- Une sédation excessive, une activité mentale ou physique réduite, la faiblesse et la désorientation de la personne, des pilules éparpillées à proximité peuvent être l'indice d'une consommation inadéquate de médicaments.
- On ne fait pas exécuter les ordonnances de la personne.
- Si le dispensateur de soins est toxicomane ou alcoolique, il peut donner des drogues ou de l'alcool à la personne dont il s'occupe.

Indices de maltraitance/négligence (suite)

Négligence:

- **Atteinte au niveau de la peau (des escarres, éruptions, brûlure causer par l'urine).**
- **Un milieu dangereux peut être le signe d'un manque de précautions en matière de sécurité.**
- **Personne complètement laisser à elle-même ou rarement vue hors de son lieu de résidence.**
- **Ne pas amener la personne chez le médecin, le dentiste ou le thérapeute peut constituer un refus de fournir des soins médicaux.**
- **Hygiène négligée, vêtements souillés.**
- **Habillement inadéquat selon la saison.**
- **Plaies de lit.**
- **Éruption cutanée.**
- **Pauvre alimentation (perte de poids).**

Indices de maltraitance/négligence (suite)

Physique:

- **Perte de cheveux inexplicable, éraflures, meurtrissures, brûlure, chutes, fractures.**
- **Marques inhabituelles de contusions, marque de doigts ou mains.**
- **Lacérations, douleur, mouvements restreints, ulcères, marques de coup.**
- **Marque inhabituelles sur le lit ou les meubles qui peuvent indiquer l'utilisation de moyens de contention.**
- **Pousser, tirer ou traiter rudement la personne.**
- **Réticence à fournir des renseignements.**

Indices de maltraitance/négligence (suite)

Psychologique ou morale (Toutes les formes de violence ou de négligences comportent presque toujours ces indices.)

- La personne semble se sentir honteuse.
- Elle manifeste une passivité excessive.
- Elle manifeste une peur et culpabilité indues.
- Elle revient à des comportements infantiles ou enfantins.
- Elle est traitée comme un enfant.
- Elle semble effrayée, évite les regards.
- Semble nerveuse en présence du dispensateur de soins.
- Elle est menacée de placement en établissement, d'éviction.
- Le dispensateur de soins parle pour l'adulte handicapée.
- La personne est repliée sur elle-même.

La plupart des abus commis à l'encontre des personnes âgées ou adultes avec un handicap sont perpétrés par une personne connue de la victime.

Il s'agit souvent:

- D'un membre de la famille.
- D'un ami.
- D'un pourvoyeur de soins.
- Du personnel de foyers de soins ou foyer de soins spéciaux où elle habite.
- Étrangers.

Signalement

Il est possible de signaler des cas d'abus au Services de Protection des Adultes 24 heures par jour, 7 jour par semaine en téléphonant au bureau Centralisé au

1-866-444-8838

Enquête

- Rapport fait au Service d'Accueil Centralisé.
- Décision de faire un enquête.
- Le niveau de priorité est déterminé par le SAC.
- Signalement assigné au travailleur social.
 - Niveau 1
 - Niveau 2
 - Niveau 3
 - Niveau 4

Enquêtes

Les enquêtes peuvent 'être menés dans:

- Un foyer de soins pour personnes âgées.
- Un foyer de résidence pour adultes.
- La communauté.
- À l'hôpital.
- Enquête conjointe avec la police.

Enquête

- Fondement de preuves
- Évaluations des risques
- Le droit de vivre à risque
- Atténuer les risques
- Mettre en contact avec ressources communautaires

Enquête

- Appeler la personne qui fait le signalement.
- Information collatérale
- Visite sans préavis
- Suivi

Capacité mentale

- La capacité mentale: Pouvoir comprendre les divers facteurs à considérer lorsque nous devons faire une décision et de comprendre les conséquences de cette décision.

Même si une décision prise par une personne âgée ou personne ayant un handicap, tel que définit par la loi, peut ne pas sembler la “bonne décision”, cela ne veut pas dire que la personne est incompétente.

Protection aux Adultes

- *Ce n'est pas* pour retirer les adultes de leur maison, forcer des paiements de services, faire expédier des services, maintenir une personne à l'hôpital ou pour résoudre des disputes familiales.
- *C'est pour* lorsqu'il n'y a pas d'autres alternatives, que l'adulte est à risque de maltraitance et négligence et ne peut se défendre.

